

## COVID-19 – Les mesures à destination des associations

Mise à jour le 30/11/2020

### A noter :

Certaines demandes déposées dans le cadre de l'ouverture d'un fonds exceptionnel de soutien sont toujours en cours d'instruction. La date butoir de dépôt des dossiers avait été fixée au 31 juillet 2020.

La Région met désormais en place, à titre transitoire, le « **fonds Solution associations Occitanie** », qui autorise le versement forfaitaire des subventions votées, que les programmes d'actions prévues aient eu lieu ou pas, en dérogation au RGFR<sup>1</sup>, conformément à la délibération votée par la Commission permanente du 3 avril 2020.

Pour ce faire, il est proposé le versement forfaitaire des subventions aux associations d'Occitanie, pourvu que leur niveau de dépense soit au moins égal au montant de la subvention régionale, et que la subvention votée soit inférieure à 500 000€.

### • Les bénéficiaires

Toutes les associations des secteurs culturel, sportif, solidaire, politique de la ville, de l'économie sociale et solidaire, d'éducation populaire, de culture scientifique et technique, de sensibilisation à l'environnement, de valorisation patrimoniale et touristique, en direction de la jeunesse,..., dites associations de proximité intervenant sur le territoire de la Région Occitanie et dont le siège est situé dans cette région.

Pour le secteur dit solidaire sont concernées les associations intervenant pour l'inclusion des personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes, la prévention et la santé des jeunes.

Sont exclues du champ d'intervention :

- les associations dont le siège social et l'activité principale sont hors région Occitanie.
- les associations pour lesquelles la subvention votée est supérieure à 500 000€.
- les sociétés, entreprises et collectivités territoriales qui peuvent bénéficier des autres dispositifs mis en place par l'Etat et la Région.

---

<sup>1</sup> Règlement de gestion des financements régionaux

- **Les conditions d'éligibilité**

Le versement forfaitaire des subventions par la Région Occitanie concerne uniquement :

- les dossiers de demande de subvention déposés par des associations ;
- des subventions déjà votées ou qui seront votées avant le 30 juin 2020 et qui concernent un programme d'actions se déroulant en 2020 ;
- des subventions votées inférieures à 500 000€.

- **Les modalités de mise en œuvre**

Pour obtenir le paiement de la subvention, l'association devra :

- Avoir un niveau de dépenses réalisées et acquittées au moins égal au montant de la subvention régionale ;
- Prendre acte de la notification de subvention adressée par la Région ;
- Prendre connaissance du mail adressé à la suite de la notification, par le la gestionnaire en charge de l'instruction de la demande de paiement ;
- Adresser un mail en retour à cette personne référente et joindre la demande de versement de la totalité de la subvention ou de son solde, et joindre une attestation sur l'honneur ([modèle téléchargeable](#)) indiquant les dépenses réalisées par l'association ainsi qu'un RIB.

Les subventions seront versées sous forme forfaitaire au moyen d'un paiement unique dans la limite de ce qui a été initialement voté, que les événements aient eu lieu ou pas. Les dépenses réelles de l'association devront être au moins égales à la subvention octroyée par la Région.

Les avances ou acomptes versés antérieurement à la date de demande de paiement par le bénéficiaire seront déduits de ce versement forfaitaire et unique.

En cas d'avance supérieure aux dépenses réalisées par l'association, et après étude du dossier, il pourra être procédé à des reversements.

**Dispositions complémentaires :**

A titre dérogatoire, pourront bénéficier des modalités de versement transitoires, présentées ci-dessus, les subventions votées en 2019, à la condition qu'elles concernent des programmes d'activités se déroulant en 2020 et que le montant total de la subvention votée soit inférieur à 500 000€.

Les subventions qui seront votées à partir du 1er juillet 2020 au titre de l'exercice 2020 pourront bénéficier d'avances portées à 70% selon analyse des difficultés rencontrées par les associations qui saisisront la Région, pourvu que le montant total de la subvention votée soit inférieur à 500 000€.

